

Arrêt

n° 349 436 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2024 avec la référence 121881.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », semble devoir être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de son intégration professionnelle, de son absence d'attaches au Népal, de l'absence d'ambassade belge au Népal, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, des raisons pour lesquelles il a fui son pays d'origine, de l'invocation des critères de l'instruction de juillet 2009, et du fait qu'il n'a jamais commis de délit.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant de l'argumentaire tendant à établir que « l'article 9 exige un lieu de résidence ou de séjour à l'étranger alors que l'article 9bis exige, dans l'application de son AR, article 25/2 (un lieu de) résidence en Belgique », le Conseil observe d'emblée le caractère obscur de l'argumentation de la partie requérante dans cette branche du moyen. Il estime en conséquence, qu'une telle argumentation n'apparaît pas recevable.

Pour le surplus, au terme d'une lecture bienveillante de cet aspect du moyen, le Conseil entend souligner, en tout état de cause, qu'il ne semble nullement ressortir de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger doive disposer d'une résidence à l'étranger, pas plus qu'il ne ressort de la motivation du premier

acte attaqué que la partie défenderesse ait exigé une telle condition. Ledit acte n'impose en effet à l'étranger qu'un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence, le temps d'y lever les autorisations requises. Partant, l'argumentaire précité semble manquer en droit.

Dès lors, les allégations portant en substance que le requérant n'aurait plus de résidence à l'étranger en raison de la longueur de son séjour en Belgique ne semblent pas pouvoir être suivies.

Surabondamment, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, s'applique au cas spécifique d'un demandeur admis ou autorisé au séjour pour trois mois maximum ou plus de trois mois, au moment de sa demande ; *quod non in casu*.

3.2.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, une simple lecture du premier paragraphe du premier acte attaqué semble suffire pour constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, indiquant notamment à cet égard que « Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 07.03.2006, soit il y a 18 ans. Il étaye son intégration en fournissant plusieurs documents, dont [...] Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ». Ce faisant, la partie défenderesse démontre avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant, et expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration de celui-ci et la durée de son séjour en Belgique ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle étaye, en outre, son raisonnement par des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, qu'elle estimait applicables et pertinents pour le cas d'espèce, faisant ainsi sien leur enseignement.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse semble bien avoir rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard. Il considère également que, par son argumentation, la partie requérante semble tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé in casu par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il en résulte que les griefs tirés d'une motivation non concrète et stéréotypée ne semblent pas fondés.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de

démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant aux allégations relatives, en substance, à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Partant, les allégations portant que « il n'est pas admissible d'exiger que le requérant doive prouver ce qui est apparent et logique pour tous » dès lors que « ce qui est raisonnable ne doit pas être prouvé » et que « l'administration a également sa part de travail, à savoir son devoir dans le respect du principe de bonne administration de constater/déduire sur base des éléments présents, l'existence de telles circonstances » semblent dénuées de la moindre pertinence.

3.2.5. Sur la troisième branche, s'agissant des allégations portant en substance que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse semble avoir procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les allégations susvisées semblent manquer en fait.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucune de ses branches.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY